

1. PORTÉE DE L'APPROBATION DES PROGRAMMES

Référence(s) :

- i) R-4043-2018, B-0001, section V, paragraphe 36.
- ii) R-4043-2018, C-Gi-0005, 0006 et 0007 (Gi-1 doc 1, doc 2 et doc 3).
- iii) R-4043-2018, B-0067.

Préambule(s)

- i) À la référence i), TEQ demande :
« En conformité avec l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ, TEQ demande à la Régie d'approuver les programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre (...) »
- ii) Aux pièces mentionnées à la référence ii), Gazifère présente son PGEÉ 2019-2020, son offre de programmes en efficacité énergétique 2019-2020 ainsi qu'une comparaison entre son PGEÉ 2019-2020 et le Plan directeur soumis par TEQ.
- iii) À la référence iii), Gazifère présente son complément de preuve amendé.

Demandes :

- 1.1** L'ACEFO constate que l'offre de programmes en efficacité énergétique 2019-2020 de Gazifère (C-Gi-0006) comporte un budget total de 1 164 980 \$ sur deux ans (C-Gi-0005, page 9 et C-Gi-0006, page 5). D'autre part, le complément de preuve amendé de Gazifère (B-0067) présente le budget total de la plupart des programmes pour les années 2018-2019 à 2022-2023 mais uniquement pour quelques années (pages 10, 11, 13, 16 et 17) dans le cas de certains programmes.

L'ACEFO n'a pas constaté le dépôt par Gazifère d'un budget total pour l'ensemble de ses programmes couvrant les années 2018-2019 à 2022-2023.

Veillez confirmer ces constats de l'ACEFO et, au besoin, apporter les précisions additionnelles qui seraient requises.

Réponse 1.1 :

Veillez vous référer à la réponse 1.1 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie de l'énergie à la pièce GI-4, Document 1.

- 1.2 Veuillez indiquer, le cas échéant, quel est le budget total prévu par Gazifère pour ses programmes en efficacité énergétique sur l'ensemble de la période 2018-2019 à 2022-2023.

Réponse 1.2 :

Veuillez vous référer à la réponse 1.1 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie de l'énergie à la pièce GI-4, Document 1.

- 1.3 Veuillez préciser si Gazifère demande l'approbation d'un budget total pour ses programmes en efficacité énergétique des années 2018-2019 à 2022-2023. Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse 1.3 :

Veuillez vous référer à la réponse 1.1 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie de l'énergie à la pièce GI-4, document 1.

- 1.4 Veuillez indiquer si Gazifère considère que le budget requis pour la mise en œuvre de ses programmes en efficacité énergétique sur un horizon de 5 ans serait déterminé de manière définitive suite à son approbation initiale ou s'il pourrait faire l'objet d'ajustements lors de chacune des causes tarifaires annuelles.

Réponse 1.4:

La position de Gazifère sur cette question a été énoncée dans le cadre de l'audience du 18 octobre 2018 dans le présent dossier. Gazifère indiquait plus précisément ce qui suit à cet égard :

« ...le Plan directeur qui doit être approuvé par la Régie en vertu du nouveau cadre mis en place par la Loi sur TEQ et par les nouvelles dispositions intégrées à la Loi sur la Régie de l'énergie constitue le seuil minimal pour une période de cinq ans, de l'offre en efficacité énergétique se trouvant sous la responsabilité des distributeurs d'énergie. En effet, Gazifère est d'avis que l'intention du législateur dans la mise en place de ce nouveau cadre lié au Plan directeur, n'était pas de rendre inflexible ou statique pendant cinq ans, sans possibilité d'ajustement, les programmes et les mesures offerts par les distributeurs d'énergie ni l'apport financier pour les mettre en oeuvre. Plusieurs changements peuvent survenir pendant une période de cinq ans, faisant en sorte soit de rendre un programme en efficacité énergétique désuet, soit de rendre nécessaire l'ajout ou la bonification de programme afin de tenir compte et de s'adapter à l'évolution du marché, développement technologique, et caetera. »¹.

¹ Notes sténographiques de l'audience du 18 octobre 2018 – volume 5, pages 90 à 91.

- 1.5 Veuillez préciser si et dans quelle mesure Gazifère considère que certains de ses programmes en efficacité énergétique proposés pourraient faire l'objet de modifications au cours de la période quinquennale.

Réponse 1.5 :

Veuillez vous référer à la réponse 1.4 de la présente demande de renseignements.

- 1.6 Veuillez identifier les circonstances qui, selon Gazifère, pourraient justifier des ajustements à certains des programmes en efficacité énergétiques proposés dans le cadre de ses causes tarifaires annuelles.

Réponse 1.6 :

Considérant que Gazifère n'a pas effectué de projections s'échelonnant jusqu'au 31 mars 2023 et que c'est l'offre de programmes prévue en 2020 qui sera en vigueur jusqu'à la fin du Plan directeur, il est plausible que le distributeur soit confronté au besoin d'adapter son offre en cours de route. En effet, Gazifère est d'avis que plusieurs raisons pourraient justifier qu'elle propose des ajustements à son offre en efficacité énergétique dans le cadre d'une cause tarifaire dont : la surperformance d'un programme, l'identification d'un nouveau programme offrant un grand potentiel d'économies d'énergie, l'absence de résultats, etc.

Dans le cadre de l'audience du 18 octobre 2018 dans le présent dossier, Gazifère a également donné l'exemple spécifique suivant d'une situation qui mènerait à une proposition d'ajustement :

« À titre d'exemple, prenons un projet pilote, et maître Sigouin-Plasse le mentionnait tout à l'heure, un projet pilote entamé au début d'une période visée par le plan directeur, dans l'éventualité où le projet vient à maturité pendant la période de cinq ans et qu'il serait possible de passer à la prochaine étape et d'en faire un programme en bonne et due forme, la progression serait impossible puisqu'il ne serait pas possible de bonifier la forme d'efficacité énergétique pendant la durée du plan directeur. Alors, même qu'un tel ajustement serait très certainement à l'avantage de la clientèle. »².

- 1.7 Advenant que des ajustements voire le retrait de certains des programmes en efficacité énergétique proposés devaient survenir entre 2019 et 2023, veuillez indiquer quels sont les objectifs de base qui devraient, selon Gazifère, guider la poursuite des activités en EÉ; par exemple, devrait-on nécessairement chercher à maintenir le niveau des économies d'énergie prévues initialement pour l'ensemble des interventions du Distributeur?

² Notes sténographiques de l'audience du 18 octobre 2018 – volume 5, page 93.

Réponse 1.7 :

Gazifère est d'avis que le Plan directeur, tel qu'approuvé, constituera le seuil minimal de l'offre en efficacité énergétique se trouvant sous la responsabilité des distributeurs d'énergie et ce, pour une période de cinq (5) ans. Advenant des ajustements ou le retrait de certains programmes, Gazifère devrait proposer une offre lui permettant de compenser les économies d'énergie de façon à permettre l'atteinte des cibles, tel que prévu.

1.8 Quelle serait l'approche privilégiée par Gazifère advenant que le résultat des tests de rentabilité de certains des programmes proposés soit significativement affecté à la baisse au cours de la période 2019-2023 au point d'en justifier l'abandon ?

Réponse 1.8 :

De l'avis de Gazifère, les programmes qui auront été approuvés dans le cadre du Plan directeur ne devront pas être soumis annuellement pour approbation à la Régie. La reconduction des programmes entre les années 2019-2023 n'est donc pas tributaire des résultats d'une analyse de rentabilité annuelle.

RÔLE DE TEQ / PROGRAMMES DES DISTRIBUTEURS

2. Référence(s) :

- i) Loi sur Transition énergétique Québec, article 15.
- ii) Loi sur Transition énergétique Québec, article 49.
- iii) Loi sur la Régie de l'énergie, article 85.41.

Préambule(s) :

- i) 15. Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser Transition énergétique Québec. Cette dernière peut, aux frais du distributeur, mettre en oeuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.
2016, c. 35, a. 1.

- ii) [49.](#) Tout distributeur d'énergie doit payer à Transition énergétique Québec sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par la Régie de l'énergie conformément au troisième alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie ([chapitre R-6.01](#)).

Le premier alinéa s'applique à Hydro-Québec, malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec ([chapitre H-5](#)).

2016, c. 35, a. 1.

- iii) [85.41.](#) Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec ([chapitre T-11.02](#)) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.

Il lui est aussi soumis afin qu'elle donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.

La Régie détermine la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 114.

2016, c. 35, a. 1.

(nos soulignés)

Demandes :

- 2.1** À la lecture des articles précités de la Loi sur TEQ et de la LRÉ, la compréhension de l'ACEFO est à l'effet que l'apport financier approuvé par la Régie en vertu de l'article 85.41 de la LRÉ – dont les quotes-parts des distributeurs le constituant – est destiné à la réalisation des programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie.

Veuillez indiquer quelle est la compréhension de Gazifère sur cette question.

Réponse 2.1 :

La compréhension de Gazifère est à l'effet que la Régie approuvera, dans le cadre de l'aspect 2 du présent dossier, les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs, incluant les budgets nécessaires à leur réalisation.

- 2.2** Concernant la poursuite des différents programmes et mesures en efficacité énergétique offerts par Énergir à ses différentes clientèles, la compréhension de l'ACEFO est à l'effet que Gazifère continuera au cours des prochaines années (pendant le déploiement du Plan directeur) d'administrer la plupart des programmes qu'elle propose pour 2019-2020, de gérer l'attribution des aides financières et de voir à la répartition tarifaire des coûts de son PGEÉ tout comme elle le faisait antérieurement.

Veillez indiquer quelle est la compréhension de Gazifère sur cette question.

Réponse 2.2 :

Selon la compréhension de Gazifère, pour toute la durée du plan, le distributeur continuera d'administrer ses programmes, de gérer l'attribution des aides financières et de voir à la répartition tarifaire des coûts de son PGEÉ, tout comme elle le faisait antérieurement.

- 2.3** Selon Gazifère, en quoi consistera le rôle de TEQ en ce qui concerne les programmes et mesures en efficacité énergétique sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ?

Réponse 2.3 :

Gazifère n'est pas en mesure de préciser en quoi consistera le rôle de TEQ et estime que celui-ci se précisera avec le temps.

- 2.4** Selon Gazifère, la quote-part qu'elle payera annuellement à TEQ à titre d'apport financier « nécessaire à la réalisation des programmes et des mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie » est-elle destinée uniquement à la réalisation de ces programmes (des distributeurs) ?

Dans la négative, veuillez préciser à quel(s) autre(s) usage(s) cet apport financier (dont la quote-part de Gazifère) pourrait être destiné selon Gazifère.

Réponse 2.4 :

Cette question dépasse le cadre de l'aspect 2 du présent dossier.

- 2.5** En ce qui concerne les Programmes de Gazifère qui seraient éventuellement repris par TEQ – tel que le programme *Éconologis volet 2*, à compter de 2020, veuillez indiquer quelles sont, selon Gazifère, les modalités de financement qui s'appliqueront.

Veillez notamment indiquer si, selon Gazifère, le 2^e alinéa de l'article 15 de la Loi sur TEQ trouvera application dans ce cas, TEQ se trouvant alors à mettre en œuvre ledit programme aux frais du distributeur. Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse 2.5 :

Gazifère est responsable de demander l'approbation des budgets qui correspondent aux programmes et mesures qu'elle entend proposer à ses clients. Considérant que le programme Éconologis – volet 2 ne fait plus partie de son offre à partir de 2020, Gazifère n'est pas en mesure d'indiquer à l'ACEFO d'où proviendra le budget nécessaire à sa réalisation.

2.6 Veuillez identifier, le cas échéant, tout autre programme offert par Gazifère en 2019-2020 qui serait repris par TEQ ultérieurement et indiquer si leur mise en œuvre par TEQ se ferait alors aux frais du distributeur.

Réponse 2.6 :

Éconologis – volet 2 est le seul programme qui sera repris par TEQ. À ce jour, Gazifère n'entrevoit pas transférer d'autres programmes et ce, pour toute la durée du Plan directeur.

2.7 Dans les cas où la mise en œuvre d'un programme de Gazifère sera effectuée par TEQ, veuillez expliquer comment seront appliquées les modalités de financement prévues.

Réponse 2.7 :

Veuillez vous référer à la réponse 2.5 de la présente demande de renseignements.

CONSOMMATION ANNUELLE DE RÉFÉRENCE (CAS TYPE)

3. Référence(s) :

- i) R-4043-2018, C-Gi-0006, Gi-1 doc 2, page 16.
- ii) R-4043-2018, C-Gi-0006, Gi-1 doc 2, page 27.
- iii) R-4043-2018, C-Gi-0006, Gi-1 doc 2, page 28, référence 6.
- iv) R-4003-2017, B-0012 et R-4032-2018, B-0022.

Préambule(s) :

- i) À la référence i), Gazifère indique :
« Les cas types ont été établis à partir des données historiques de Gazifère, mais également en s'appuyant sur les données de programmes similaires offerts par d'autres distributeurs, tel que suggéré par la Régie de l'énergie dans la décision relative à l'approbation du PGEÉ 2017. Ils s'appuient sur l'information la plus à jour disponible publiquement au moment d'établir le cadre financier du PGEÉ. »
- ii) À la référence ii), en ce qui concerne les paramètres utilisés dans le calcul des économies unitaires du nouveau programme *Thermostat intelligent*, Gazifère mentionne notamment une consommation de référence pour le chauffage de 1 996 m³ / an et renvoie à la référence 6.
- iii) La référence 6 indiquée à la page 27 est le PGEÉ 2015 et 2016 de Gazifère, Dossier R-3884-2014, Pièce GI -19, Document 1. Vérification faite, la mention d'une consommation de référence de 1 996 m³ / an se trouve effectivement aux pages 19 et 20 de cette pièce.
Cette valeur de 1 996 m³ / an associée au chauffage est basée sur une consommation moyenne normalisée ajustée à la hausse de 1 810 m³ à 2 365 m³ / an pour tenir compte du profil de consommation plus élevé des participants (du programme Fenêtres Energy Star) de l'année 2013.
(nous soulignons)
- iv) Aux pièces B-0012 du dossier R-4003-2017 et B-0022 du dossier R-4032-2018 mentionnées à la référence iv), on peut constater que la consommation annuelle moyenne (totale) des clients résidentiels avec chauffage a été de 1 818 m³ en 2015, de 1 886 m³ en 2016 et de 1 880 m³ en 2017 (dossiers de fermeture).

L'ACEFO en conclut donc que la consommation annuelle de référence de 1 996 m³ associée au chauffage qui est utilisée par Gazifère comme paramètre de calcul des économies unitaires du programme *Thermostat intelligent* est surestimée par environ 20 % ainsi que les économies d'énergie attendues de ce programme, dans une proportion équivalente.

Original : 2018-12-17

GI-5
Document 1
Page 8 de 13
Requête 4043-2018

Demandes :

- 3.1** En ce qui concerne le chauffage de l'espace de le chauffage de l'eau dans le secteur résidentiel, veuillez fournir des valeurs de référence basées sur les consommations moyennes annuelles normalisées les plus récentes (moyenne des 3 à 5 dernières années historiques).

Réponse 3.1 :

Le PGEÉ de Gazifère n'utilise pas de valeur de référence spécifique pour déterminer les gains annuels des mesures supportées par ses programmes. L'établissement de valeur de référence, tel que demandé, suppose une désagrégation de la consommation d'énergie annuelle selon les usages. À titre indicatif, dans le cadre de ses programmes de nature commerciale, Gazifère utilise une consommation annuelle estimée de 2 000 m³ pour un client résidentiel utilisant une fournaise à 96 % d'efficacité, et 600 m³ pour le chauffage de l'eau (pour un chauffe-eau de 50 gallons de type « power vent »)³.

- 3.2** Veuillez vous assurer et démontrer que les consommations annuelles de référence pour le chauffage de l'espace et de l'eau dans le secteur résidentiel qui sont utilisées dans le calcul des économies unitaires des différents programmes sont adéquates et reflètent les valeurs moyennes réelles les plus à jour.

Réponse 3.2 :

Voir la réponse 3.1 de la présente demande de renseignements.

- 3.3** Veuillez corriger le calcul des économies unitaires attendues des différents programmes, le cas échéant, et déposer les pièces révisées en conséquence.

Réponse 3.3 :

Les gains annuels pour l'installation d'un thermostat intelligent sont basés sur une consommation annuelle pour le chauffage des espaces de 1 996 m³. Cette donnée correspond, à toute fin pratique, à l'hypothèse de consommation annuelle utilisée dans le cadre des programmes de nature commerciale de Gazifère. Aucune correction n'est requise.

³ R-3924-2015, B-0077, GI-22, Document 1, page 10 de 15.

Original : 2018-12-17

COÛTS ÉVITÉS

4. Référence(s) :

- i) R-4043-2018, C-Gi-0006, Gi-1 doc 2, page 80, Annexe 1.

Préambule(s) :

- i) L'Annexe 1 présente la projection des coûts évités de Gazifère pour les années 2019 à 2044. Seul le prix de la composante SPEDE varie.

Pour les usages de base, le coût évité passe de 17,63 ¢/m³ en 2019 à 49,67 ¢/m³ en 2044. Pour la portion chauffage, le coût évité passe de 24,23 ¢/m³ à 56,27 ¢/m³ sur la même période.

Demandes :

- 4.1 Dans la partie inférieure du premier Tableau, l'ACEFO constate une inversion des rubriques *Redevance à la Régie du bâtiment* et *Quote-part payable à TEQ*.

Veuillez confirmer qu'il s'agit uniquement d'une erreur de mise en page.

Réponse 4.1 :

Il s'agit effectivement d'une erreur de mise en page. La quote-part payable à TEQ s'élève à 0,10 ¢/m³, tandis que la redevance à la Régie du bâtiment est de 0,05 ¢/m³.

- 4.2 La compréhension de l'ACEFO est à l'effet que le calcul des tests de rentabilité de l'ensemble des programmes en efficacité énergétique proposés par Gazifère, selon leurs durées de vie respectives, est basé sur les coûts évités illustrés à l'Annexe 1 citée en référence.

Veuillez confirmer ou apporter toute précision requise.

Réponse 4.2 :

C'est exact. Les coûts évités présentés à l'Annexe 1 sont utilisés pour l'analyse de rentabilité de l'ensemble des programmes du PGÉÉ 2019-2020 de Gazifère.

OJECTIONS DE PARTICIPANTS – PROGRAMMES RÉSIDENTIELS

5. Référence(s) :

- i) R-4043-2018, C-Gi-0006, Gi-1 doc 2, pages 18 à 28.

Préambule(s) :

- i) Pour chacun des quatre programmes offerts au secteur résidentiel, Gazifère présente ses prévisions de participants pour les années 2018 à 2020.

Demandses :

- 5.1 Pour chacun des quatre programmes destinés au secteur résidentiel, veuillez déposer les résultats réels de l'année 2018 à ce jour.

Réponse 5.1 :

Considérant le nombre élevé de demandes de participation actuellement en cours de traitement, Gazifère estime que la présentation des résultats au 31 octobre sous forme de tableaux, ne représenterait pas convenablement les progrès réalisés dans le cadre du PGEÉ 2018 de Gazifère. Néanmoins, Gazifère reconnaît qu'il peut s'avérer utile d'obtenir une appréciation qualitative de la performance de ces programmes.

Chauffe-eau sans réservoir à condensation :

Plusieurs demandes de préadmission et de participation sont actuellement en cours de traitement. À ce jour, Gazifère estime être en voie d'atteindre, voire de dépasser, les objectifs de participation de ce programme.

Échangeur d'air récupérateur de chaleur :

À ce jour, aucun participant n'a été admis à ce programme. Néanmoins, au cours des dernières semaines, Gazifère a entrepris une campagne promotionnelle destinée aux clients résidentiels potentiels ainsi qu'aux entrepreneurs en chauffage et climatisation de la région. Consciente du fait que son année financière se terminera dans quelques semaines, soit le 31 décembre 2018, Gazifère estime probable que les résultats de cette campagne se concrétisent en 2019 seulement.

Gazifère demeure confiante de l'important potentiel d'économies d'énergie que représente ce nouveau programme. L'absence de participant n'est que temporaire et est attribuable au fait que le lancement des cinq (5) nouveaux programmes offerts par Gazifère en 2018 a dû s'effectuer par étape.

Éconologis :

Gazifère s'apprête à conclure une entente avec TEQ relativement à l'administration du deuxième volet du programme Éconologis. Gazifère entend donc traiter les demandes de participation en attente au cours des prochaines semaines.

Abaissement de la température du chauffe-eau :

Les objectifs de ce programme ont été atteints. Par ailleurs, il est à noter que ce programme n'est plus offert depuis le mois de septembre 2018.

- 5.2 Veuillez expliquer pourquoi un seul participant est prévu au programme *Éconologis volet 2* en 2019, Veuillez notamment indiquer de qui relève la promotion, le démarchage et l'encadrement de ce programme jusqu'en 2019.

Réponse 5.2 :

Tel qu'indiqué à la pièce C-GI-0006, GI-1, Document 2, page 18, cette projection a été définie en s'appuyant sur le nombre de dossiers en attente de traitement au printemps 2018, selon Transition énergétique Québec.

Le rôle de Gazifère dans le cadre du programme Éconologis volet 2 se résume à l'installation d'un thermostat programmable chez les clients alimentés au gaz naturel par Gazifère. Ces clients devront préalablement avoir participé au 1^{er} volet du programme de TEQ. Gazifère veillera également à collaborer avec TEQ afin de mettre en valeur et de faire connaître le Programme Éconologis à sa clientèle.

- 5.3 En ce qui concerne le programme *Chauffe-eau sans réservoir à condensation*, veuillez expliquer comment le taux de pénétration de ce programme a été estimé, et comment Gazifère en est venue à estimer que la participation augmentera de 50 % par année.

Réponse 5.3 :

Le programme de chauffe-eau sans réservoir à condensation est populaire auprès des clients résidentiels de Gazifère depuis son lancement en 2018. En témoigne la projection de participation pour l'année 2018 qui sera vraisemblablement atteinte d'ici la fin de l'année. L'augmentation anticipée de 50 % conduira à terme à une pénétration du marché des chauffe-eau en location chez Gazifère de 3,37 %, jugé raisonnable en raison de la rentabilité de cette mesure pour les participants. Cet accroissement annuel correspond par ailleurs aux attentes des personnes responsables de la location chez Gazifère.

5.4 En ce qui concerne le programme *Thermostat intelligent*, veuillez indiquer quelles sont les ressources qui seront affectées à la promotion par Gazifère pour réaliser les prévisions de 115 participants dès 2019 et expliquer sur quelle base repose l'hypothèse de Gazifère à l'effet que le nombre de participants augmentera de 50 % par année par la suite.

Réponse 5.4 :

Depuis l'année 2018, le PGEÉ de Gazifère est administré selon une nouvelle structure de gestion à responsabilité partagée entre les services des ventes, des communications et des affaires réglementaires. Le programme Thermostat intelligent, comme tous les autres programmes offerts par Gazifère, sera administré selon cette nouvelle structure.

Les thermostats intelligents sont des produits populaires auprès des ménages. Il est attendu qu'une fois le programme lancé, l'intérêt des clients résidentiels de Gazifère pour ce produit augmente à mesure que le programme gagne en notoriété. L'augmentation de 50 % entre 2019 et 2020 s'explique donc par l'accroissement attendu de l'intérêt de la clientèle à l'égard de cette mesure, mais également par le fait qu'une certaine période de temps sera nécessaire à la mise en place du programme en 2019.

À noter que la projection de participation pour la première année du programme (2019) se basait sur la participation prévue pour le volet thermostat électronique intelligent du PGEÉ 2016-2018 d'Énergir⁴ (300 ménages en 2017). Dès 2018-2019, Énergir anticipe une participation bien plus élevée (1 050 participants), avec une croissance de 30 % pour 2019-2020⁵. Gazifère est donc d'avis que les projections de participation pour ce programme sont raisonnables.

⁴ R-3879-2014, Pièce B-0621.

⁵ R-4043-2018, Pièce B-0066.

Original : 2018-12-17